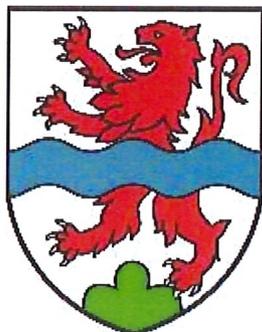


# Commune d'Eclépens



---

## **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'UTILISATION DE CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE**

---

# RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'UTILISATION DE CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE

**Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD)**

**Vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD)**

## **Article premier - Principe**

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

## **Article 2 - Délégation**

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets. Un lieu ne peut être soumis à la vidéosurveillance qu'après approbation du Conseil communal.

## **Article 3 - Installations**

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

## **Article 4 - Sécurité des données**

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

## **Article 5 - Traitement des données**

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

## **Article 6 - Personnes responsables**

La Municipalité désigne les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

#### Article 7 - Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

#### Article 8 - Horaire de fonctionnement

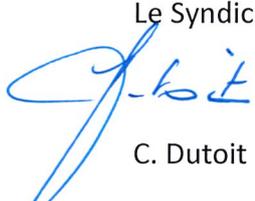
L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

#### Article 9 - Durée de conservation

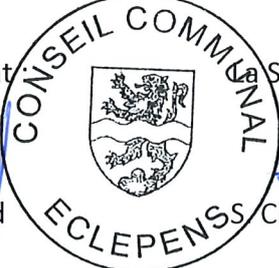
La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par la LPrD, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 12 août 2019.

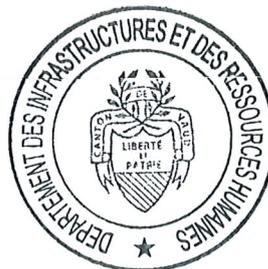
Le Syndic :  La Secrétaire :   
C. Dutoit  A. Dimitriou

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 octobre 2019.

Le Président :  La Secrétaire :   
F. Raymond  Chappuis Leutenegger

Approuvé par la Cheffe du département des infrastructures et des ressources humaines, le 13 novembre 2019.





Le présent règlement entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.